



Le Tribunal rejette les recours en indemnité de trois entreprises d'égrenage de coton

Les entreprises n'ont pas établi qu'il existait un lien de causalité entre la violation du principe de proportionnalité commise par le Conseil lors de l'adoption du régime d'aide au coton de 2004 et les préjudices allégués

À l'occasion de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, un régime d'aide au coton a été instauré. Ce régime d'aide a notamment été étendu lorsque l'Espagne et le Portugal ont adhéré aux Communautés européennes. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune de 2003, le Conseil a adopté de nouvelles règles pour les régimes de soutien direct et a établi certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Dans ce contexte, le Conseil a adopté en 2004 un nouveau régime d'aide au coton (régime 2004 d'aide au coton).

À la suite d'un recours introduit par l'Espagne, la Cour de justice a annulé, le 7 septembre 2006¹, ce dernier régime d'aide au coton.

Par cet arrêt Espagne/Conseil, la Cour a estimé que le principe de proportionnalité avait été enfreint, dès lors que le Conseil n'avait pas établi devant la Cour que le régime 2004 d'aide au coton avait été adopté moyennant un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation. La Cour a ainsi relevé que les données présentées par les institutions communautaires ne lui permettaient pas de vérifier si le législateur communautaire avait pu, sans dépasser les limites du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, arriver à la conclusion que la fixation du montant de l'aide spécifique au coton à 35 % du total des aides existantes dans le régime d'aide antérieur suffisait à garantir la rentabilité et, donc, la poursuite de cette culture.

À la suite de cet arrêt, Sungro, SA, Eurosemillas, SA et Surcotton, SA, trois entreprises d'égrenage de coton brut établies en Espagne et ayant bénéficié du régime 2004 d'aide au coton, ont introduit les présents recours visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par elles du fait de l'adoption et de l'application, pendant la campagne 2006/2007, dudit régime d'aide². Par leurs recours, ces trois entreprises demandaient à être indemnisées par le Conseil et par la Commission pour un montant total de 37 188 euros s'agissant de Sungro, de 2,66 millions euros s'agissant d'Eurosemillas et de 1,73 million euros s'agissant de Surcotton.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté pour comportement illicite de ses organes est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions communautaires, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué. À ce titre, le Tribunal vérifie, en premier lieu, la relation de causalité entre l'illégalité commise par les institutions communautaires lors de l'adoption du régime de 2004 et les préjudices allégués par les sociétés.

¹ Arrêt du 7 septembre 2006, Espagne/Conseil ([C-310/04](#), Rec. p. I-7285), [CP n°68/06](#)

² Quinze autres entreprises d'égrenage de coton avaient introduit des recours en indemnité. Toutefois, par lettre déposée au greffe du Tribunal le 18 juillet 2008, ces quinze entreprises se sont désistées de leurs recours. Ces quinze affaires ont donc été radiées (voir affaires T-217/07, T-218/07, T-244/07 à T-246/07, T-253/07 à T-255/07, T-258/07 à T-260/07, T-268/07 à T-270/07 et T-394/07).

Sur ce point, le Tribunal constate que les éléments avancés par les sociétés visent à démontrer qu'il existe un lien entre la diminution du volume des ventes de coton observée lors de la campagne 2006/2007 et l'entrée en vigueur du régime 2004 d'aide au coton et non entre ladite diminution et l'illégalité commise par le Conseil lors de l'adoption dudit régime. Dès lors, **le Tribunal considère que les sociétés n'ont pas établi que le préjudice invoqué se rattache directement à la violation du principe de proportionnalité commise par le Conseil lors de l'adoption du régime 2004 d'aide au coton.**

En effet, le Tribunal relève qu'il résulte de l'arrêt Espagne/Conseil que ce n'est pas le régime d'aide en lui-même, mais le défaut de prise en compte de l'ensemble des éléments et circonstances pertinents avant l'adoption dudit régime qui a été censuré sous l'angle d'une violation du principe de proportionnalité. Par conséquent, il appartenait aux sociétés de fournir des éléments en vue de démontrer que les taux d'aides couplées et d'aides découplées retenus lors de la réforme de 2004, à savoir des taux respectivement de 35 % et 65 %, qui sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, auraient été différents si les institutions communautaires avaient, conformément à cet arrêt, retenu l'ensemble des données pertinentes (impact sur la production de coton, coûts salariaux liés à la culture du coton et incidence du régime sur le secteur de l'égrenage).

Le Tribunal considère que les sociétés n'ont pas démontré que, en l'absence de l'illégalité constatée par la Cour dans son arrêt Espagne/Conseil, le régime 2004 d'aide au coton n'aurait pas été adopté ou aurait nécessairement eu un contenu différent. À cet égard, le Tribunal rappelle que le régime d'aide en cause s'insère dans le cadre du processus de réforme de la politique agricole commune dont l'un des éléments clés est le découplage du soutien direct aux producteurs et l'introduction du régime de paiement unique. Par conséquent, il appartenait aux trois entreprises de démontrer que, en adoptant un nouveau régime respectueux non seulement de la règle de droit à travers la réalisation d'une étude d'impact de la réforme, mais également des objectifs qui sous-tendent la réforme de la politique agricole commune, le Conseil était inévitablement amené à retenir un système et un taux de découplage d'aide aux producteurs différents de ceux prévus par le régime 2004 d'aide au coton.

Par ailleurs, le Tribunal relève que la nouvelle proposition de régime d'aide au coton présentée par la Commission, en date du 9 novembre 2007, énonce que les études effectuées parviennent à la conclusion que les pourcentages de 35 % d'aides couplées et de 65 % d'aides découplées à la production devaient être maintenus. De même, le nouveau régime d'aide au coton adopté en 2008 retient ces mêmes pourcentages d'aides couplées et découplées.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les sociétés n'ont pas établi que le préjudice qu'elles ont subi se rattache, en raison d'un rapport de cause à effet, à la violation du principe de proportionnalité entachant le régime 2004 d'aide au coton annulé. Dès lors, les recours sont rejetés comme non fondés, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les autres conditions requises pour établir la responsabilité non contractuelle de la Communauté sont réunies.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205